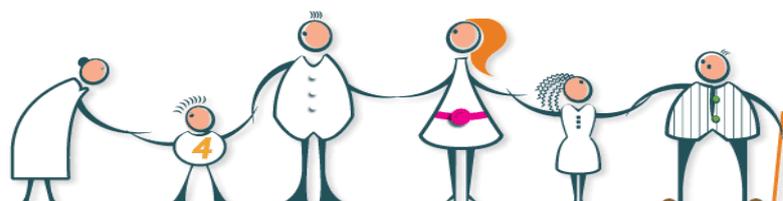


Mars 2018



La Protection Universelle Maladie (PUMA)

- **Éléments historiques**
- **Cadre juridique**
- **Dossiers de presse**
Communiqués de presse
- **Rapports et études**
- **Éléments bibliographiques**
- **Sites internet**
- **Codification**





Initiée par la [loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016](#), la réforme de la prise en charge des frais de santé vise à remédier aux situations de rupture de droit ou à garantir la continuité des droits afin d'éviter des changements de régime pénalisant les assurés sociaux et coûteux en terme de gestion.

Elle marque la suppression des prestations en nature des assurances sociales en matière de maladie-maternité ainsi que celle de la notion d'ayant droit majeur : la protection n'est plus associée à la qualité d'assuré social mais à celle de personne « travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière ».

Elle remet donc en cause le principe d'affiliation à un régime pour bénéficier de la prise en charge des frais de santé : elle devient une garantie universelle.

Par ailleurs, la création de la protection universelle maladie (PUMA) met fin à la Couverture maladie universelle de base (CMU-B) qui n'était assurée que par le régime général. A l'avenir, tous les régimes d'assurance maladie pourront faire bénéficier leurs ressortissants de la PUMA.

Selon l'étude d'impact, cette réforme devrait, concerner 3,2 millions de personnes pour le seul régime général (ouvrants droit autonomes).

La loi prévoit une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2019.

Elle modifie, déplace ou abroge près de 200 articles du code de la sécurité sociale.

La [loi n° 2016-1827 de financement de la sécurité sociale pour 2017](#) vient compléter cette réforme en précisant les conséquences des changements de situation professionnelle.



ELEMENTS HISTORIQUES

❖ [Déclaration de politique générale de M. Alain Juppé, Premier ministre son plan de réforme de la protection sociale, à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1995](#)

« Au nom de la justice, nous voulons la Sécurité sociale pour tous.

Ce n'est pas encore tout à fait le cas aujourd'hui. Les Français ne sont pas encore égaux devant la protection sociale. Pour atteindre notre objectif de justice, nous engagerons quatre réformes majeures. Nous instituerons d'abord le régime universel d'assurance-maladie. Il existe actuellement 19 régimes différents, ce qui est source d'inégalités, de complications et de surcoûts.

Le régime universel ouvrira droit aux mêmes prestations en nature pour tous, sous la condition d'une résidence régulière en France. Il permettra d'harmoniser l'effort contributif de tous les assurés.

Il se mettra en place progressivement ; il ne signifiera pas "régime unique" car il restera compatible avec une organisation en caisses à base professionnelle ; mais il permettra une simplification drastique des relations entre régimes et des conditions d'affiliation ; il apportera la garantie que toute la population est effectivement couverte par l'assurance-maladie, en un mot que tous les Français sont bien soignés »

❖ [Projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, n° 1419, déposé le 3 mars 1999](#)

« Le présent projet de loi vise à permettre à tous de bénéficier de la protection d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Grâce à la couverture maladie universelle, tout résident stable et régulier qui n'aurait pas de droits ouverts auprès d'un régime de sécurité sociale pourra, sur seule justification de sa résidence, bénéficier des prestations en nature du régime général. L'affiliation à un régime obligatoire sera immédiate dès le dépôt de la demande et automatique. Les droits aux prestations en nature seront ouverts en même temps et leur continuité sera garantie. Les personnes qui seront affiliées dans ces conditions devront acquitter une cotisation, au-delà d'un seuil de contributivité. Cette cotisation sera proportionnelle aux revenus. Le régime de l'assurance personnelle, qui n'aura dès lors plus d'objet, sera supprimé. Les démarches des personnes les plus démunies en seront considérablement simplifiées. »

❖ [Les grandes étapes de la généralisation de l'assurance maladie depuis 1945. In : La couverture maladie universelle](#)

Jean-François Chadelat. Revue d'histoire de la protection sociale, n° 5, 2012, p. 101-113

[Cote crdm P4 1130](#)

Le 8 septembre 2009, le Fonds CMU et la chaire santé de Sciences-Po ont organisé un colloque pour célébrer le dixième anniversaire de la loi du 27 juillet 1999 instituant la couverture maladie universelle (CMU). Avec le recul du temps, elle peut être qualifiée de grande loi sociale ayant apporté un vrai progrès à des personnes en difficulté. Cette loi achève, en effet, après plus d'un demi-siècle d'efforts le processus de généralisation de l'assurance maladie entamé en 1945.



CADRE JURIDIQUE

Travaux parlementaires

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

- ❖ **Documents préparatoires :**
Annexes au projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2016
[Annexe 10 : Fiches d'évaluation préalable des articles du projet de loi](#)
(Article 39 – Création d'une protection universelle maladie, p. 204)

- ❖ [Projet de loi et exposé des motifs](#)
Article 20 et 39

- ❖ [Assemblée nationale](#)

[Dossier législatif](#)

Débats :

[Première séance du mardi 20 octobre 2015](#)

[Deuxième séance du mardi 20 octobre 2015](#)

[Troisième séance du jeudi 22 octobre 2015](#) (Article 39)

- ❖ [Sénat](#)

[Dossier législatif](#)

Débats :

[Séance du 12 novembre 2015](#)

[Séance du 13 novembre 2015](#)

[Séance du 26 novembre 2015](#) – Discussion générale

LOI n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

- ❖ **Documents préparatoires :**
Annexes au projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2017
[Annexe 10 : Fiches d'évaluation préalable des articles du projet de loi](#)
(Article 39 – Continuité des droits à la prise en charge des frais de santé et au service des prestations en espèces en cas de changement de situation professionnelle, p. 283)

- ❖ [Projet de loi et exposé des motifs](#)



Article 39

❖ **Assemblée nationale**

Dossier législatif

Débats :

[Séance du jeudi 27 octobre 2016](#)

❖ **Sénat**

Dossier législatif

Débats :

[Séance du 17 novembre 2016](#)

Textes officiels

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (Articles 15, 24)

Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (Articles 62, 64)

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (Article 1, Article 83, Article 96, Article 217)

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (Articles 32, 59)

Décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015

Décret n° 2017-1530 du 3 novembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel destiné au calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, d'un traitement de données à caractère personnel destiné au contrôle de la résidence et modifiant le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015

Décret n° 2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie

Décret n° 2016-1212 du 9 septembre 2016 relatif aux relations financières entre le régime général et les autres régimes dans le cadre de la protection universelle maladie

Décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale



Décret n° 2016-817 du 20 juin 2016 modifiant le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Décret n° 2016-192 du 25 février 2016 relatif à la simplification et à l'harmonisation du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles

Décret n° 2015-1882 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la protection universelle maladie

Décret n° 2015-1865 du 30 décembre 2015 relatif aux bénéficiaires et aux prestations de la protection universelle maladie et à la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015 relatif aux cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants

Décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 24 décembre 2015 supprimant le modèle du formulaire « couverture maladie universelle - demande de protection de base »

Arrêté du 24 décembre 2015 supprimant le modèle du formulaire de demande de rattachement à un assuré des ayants droit autres que les enfants pour les assurances maladie et maternité

Circulaire interministérielle n°DSS/5B/2017/322 du 15 novembre 2017 relative à la cotisation subsidiaire maladie prévue à l'article L.380-2 du code de la sécurité sociale

Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10/06/2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Lettre ministérielle du 16 décembre 2015

Lettre-réseau LR-DDO-198/2015 – CNAMTS du 18 décembre 2015



[Circulaire \[RSI\], n° 2016/009 du 8 juin 2016](#) relative aux cotisations des travailleurs indépendants : Modification des assiettes minimales des cotisations à compter du 1er janvier 2016 et nouvelles modalités de calcul des cotisations.

[Circulaire n° DSS/DACI/5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014](#) relative à l'intégration dans le régime général de sécurité sociale des frontaliers qui résident en France et travaillent en Suisse et à leur accès aux soins

Les principaux textes non codifiés modifiés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

[Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (Article 89)

[Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996](#) relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre Ier du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte (Articles 20-1, 20-2, 20-7, 23-2)

[Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991](#) relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (Article 2)

[Loi no 89-1009 du 31 décembre 1989](#) renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (Article 9-1)

[Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977](#) portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales (Articles 9, 9-1, 9-4, 9-5, 13-2)

DOSSIERS DE PRESSE – COMMUNIQUES DE PRESSE

[Communiqué de presse du Conseil des ministres du 7 octobre 2015](#)

[Dossier de presse](#) (sur le portail de l'Economie et des Finances)

[La stratégie nationale de santé 2018-2022 – Dossier de presse](#)

Ministère des affaires sociales et de la santé, décembre 2017, 54 p.

La stratégie Nationale de Santé (SNS) vise à répondre aux grands défis que rencontrent notre système de santé, notamment ceux identifiés par le rapport du Haut Conseil de la santé publique : les risques sanitaires liés à l'augmentation prévisible de l'exposition aux polluants et aux toxiques ; les risques d'exposition de la population aux risques infectieux ; les maladies chroniques et leurs conséquences ; l'adaptation du système de santé aux enjeux démographiques, épidémiologiques et sociétaux. Plus précisément, elle propose d'achever la mise en œuvre de la PUMA. le document prévoit de notamment



de mener "jusqu'à son terme la réforme de la protection universelle maladie" ou encore de "lisser les effets de seuils de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé afin de favoriser l'accès à une couverture de qualité" pour les individus juste au-dessus des plafonds actuels.

Pour lutter contre le renoncement aux soins, il sera "nécessaire d'inciter les professionnels libéraux à modérer leurs dépassements d'honoraires par le biais des contrats responsables et des contrats de maîtrise de la pratique tarifaire". La promesse de campagne d'Emmanuel Macron de parvenir à un reste à charge nul sur les prothèses dentaires, l'optique et les audioprothèses d'ici 2022 est réaffirmée : "cela suppose de définir un panier de soins indispensables, de qualité, à prix réglementés, et un partage de la prise en charge entre AMO et complémentaire". À l'hôpital, il s'agira de "faire évoluer les modalités de détermination du reste à charge hospitalier" afin de "les rendre plus compréhensibles et équitables pour les patients".

RAPPORTS ET ETUDES

Précarité, pauvreté et santé

Alfred Spira. Académie de médecine, juin 2017, 24 p.

Dans ce rapport, l'Académie nationale de médecine propose la création d'une mission interministérielle de lutte contre l'exclusion en santé. Cette mission aurait plus globalement l'objectif de proposer des dispositifs spécifiques et coordonnés qui pourraient améliorer, pour les personnes pauvres et précaires, l'accès aux droits en santé, le recours au système de soins et la prévention des maladies. L'académie juge en effet nécessaire de simplifier et coordonner les dispositifs existants à destination des populations précaires et pauvres. Elle va jusqu'à proposer la fusion de l'aide médicale d'État (AME), la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) et leur intégration dans la Puma, tout en réclamant une évaluation médico-économique d'une telle évolution. Elle recommande aussi de leur rendre l'accès aux droits en santé automatique via la création d'outils numériques spécifiquement adaptés. Elle propose de faciliter leur intégration sociale par l'accès aux technologies de communication, de former spécifiquement les personnels de santé à leur prise en charge pour développer la prévention et favoriser l'éducation à la santé. Enfin, elle demande à protéger les droits des migrants à la santé par une coordination européenne.

Contribution au suivi du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), mars 2017, 157 p.

Ce bilan porte sur l'année 2016. Sur l'accès aux droits, le CNLE évoque, entre autres, la domiciliation en demandant "à l'Etat de rappeler à ses opérateurs et notamment aux organismes de protection sociale, que le respect du droit à la domiciliation ainsi qu'à l'ouverture et au renouvellement des autres droits avec une attestation de domiciliation à jour doit être effectif sur l'ensemble du territoire national. Quant à la santé des étrangers en situation irrégulière, elle doit entrer dans le droit commun, ainsi, le CNLE réaffirme son vœu de voir l'aide médicale de l'Etat (AME) intégrée dans la protection maladie de base et complémentaire (comprenant la PUMA, la CMU-C et l'ACS).

La protection universelle maladie (PUMa). In: La protection sociale des étrangers en France

Union professionnelle du logement accompagné (UNAF0), juillet 2016, p. 5-11

[Cote crdm SS 10 4.2 UNAF0 PRO](#)

Les principales modifications du droit en matière de protection sociale et de droit des étrangers en France, entrées en vigueur au 1er janvier 2016



[Les droits fondamentaux des étrangers en France](#)

Le défenseur des droits, mai 2016, 305 p.

Ce rapport liste "l'ensemble des obstacles qui se dressent à l'accès des étrangers aux droits fondamentaux en France". Il constate que les étrangers sont particulièrement exposés au non-recours aux prestations sociales "du fait de leur précarité et de leur manque de repères *"dans les méandres de l'administration"*. Contient un chapitre sur le droit à la protection de la santé et sur les effets liés à la réforme PUMa (Protection universelle maladie).

[La condition de régularité de séjour des étrangers et la réforme de la Protection universelle maladie \(PUMa\) : analyse d'une remise en cause de la réforme-CMU](#)

Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), mars 2016, 5 p.

Les décrets en préparation de la toute nouvelle réforme dite « Protection universelle maladie (PUMa)» vont empêcher l'accès et le renouvellement de l'Assurance maladie de 700 000 ressortissants étrangers pourtant en séjour parfaitement légal en France.

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

Lamy mobilité internationale

(Lamyline)

Protection Universelle Maladie (PUMa)

Présentation ; conditions de résidence et de séjour régulier ; travailleurs frontaliers occupés en Suisse ; demande d'attribution, renouvellement; durée du droit à la couverture maladie complémentaire ; prestations prises en charge.

Lamy protection sociale

Cote crdm SS 01 0 LAM 2016 (Lamyline)

Régimes de base de sécurité sociale : Principe de la solidarité nationale (n°2)

Assurance maladie – Prise en charge des frais de santé : Objet de l'assurance maladie (n° 1197), Universalité de l'assurance maladie (n° 1199), Bénéficiaires de l'assurance maladie – Qualité d'assuré – Conditions d'activité ou de résidence stable et régulière (n° 1210), Situation des étrangers – Affiliation au régime d'assurance maladie (n° 1216)

Couverture maladie complémentaire : Présentation, Conditions d'accès à la couverture maladie complémentaire – Conditions de résidence stable (n° 1307), Conditions d'accès à la couverture maladie complémentaire – Conditions de résidence régulière (n° 1308)

Pension de retraite : Droits sociaux du retraité – Droit à l'assurance maladie (n° 1718)

La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale : à jour de la réforme Puma (Protection universelle maladie)

Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, 2017, 60 p.

Cote crdm SS 04 3.2 GISTI PRI

Cette note présente les principales conditions d'accès à la « Sécu » ou les « droits sécu », droits qui se matérialisent généralement par la délivrance d'une « carte Vitale » et qui permettent une prise en charge financière ou un remboursement des frais de soins. En termes juridiquement précis, il s'agit du rattachement à une caisse d'assurance maladie pour la prise en charge des frais de santé (anciennement les « prestations en nature » de l'assurance maladie). La réforme PUMA (protection universelle maladie) qui est formellement intervenue au 1er janvier 2016 mais dont certaines



modalités n'ont été précisées qu'en 2017 par divers textes d'application modifie significativement le droit applicable.

Quelle(s) protection(s) sociale(s) demain ?

Sous la direction de Michel Borgetto, Anne-Sophie Ginon, Frédéric Guiomard. Paris : Dalloz, 2016, 285 p.

[Cote crdm SS 01 1 QUE](#)

Cet ouvrage, issu des actes du colloque des 8 et 9 octobre 2015 à l'Université Paris 2, propose une réflexion commune sur l'avenir d'un ensemble pluriel de protections mêlant assistance, assurance et prévoyance.

Articles de revues-Presses spécialisées

Quel avenir pour l'assurance maladie obligatoire ?

Philippe Coursier. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie (JDSAM), n° 18, 2018, p. 104-107

Réflexions autour du rapport de la Cour des comptes sur l'avenir de l'assurance maladie, concernant, notamment l'efficacité des dépenses de santé, la responsabilisation des acteurs ainsi que la place et le rôle des complémentaires santé.

Suppression de la cotisation forfaitaire étudiante : -200 M€ pour l'assurance maladie – [Conseil d'Etat, avis n° 393743, 16 novembre 2017](#)

Anne Mascaret. AEF, 24 novembre 2017 (Sur demande)

Vers un renouvellement des systèmes de protection sociale ?

Philippe Coursier, Bruno Serizay. La Semaine Juridique Social, n° 42, 24 octobre 2017, 1323, p. 11-18

[Cote crdm PPL 1807](#)

Les modalités de contrôle des personnes bénéficiant de la Puma sont précisées

Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, n° 17276, 1er mars 2017

[Cote crdm P4 87 bis](#)

Le décret du 24 février 2017 relatif au contrôle des personnes bénéficiant de la protection universelle maladie (Puma) précise la condition de régularité du séjour exigée des personnes étrangères. Il détaille les modalités de contrôle de cette condition et ses conséquences sur la fermeture des droits à la prise en charge des frais de santé.

Une politique d'assurance maladie ambivalente. In : Un quinquennat de santé (2012-2017)

Didier Tabuteau. Les tribunes de la santé, n° 53, hiver 2016, p. 95-102 (Cote crdm PPL 1750)

D'importantes réformes ont été menées de 2012 à 2016 en matière de protection sociale contre la maladie. Elles témoignent d'une volonté de restauration économique de l'assurance maladie obligatoire. Elles ont également procédé à une transformation paradoxale de la protection sociale en instituant la protection universelle maladie (Puma) tout en développant une protection complémentaire attachée au travail, susceptible de menacer l'universalité de l'assurance maladie.



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (2)

Liaisons sociales Quotidien - Le dossier juridique, n° 20/2017, 30 janvier 2017, 6 p.
(Cote crdm P4 87 bis)

Une analyse du volet prestations sociales. Sur l'amélioration des droits des salariés précaires dans le champ de l'assurance maladie.

[Cote crdm P4 87 bis](#)

Maladie et maternité : quelles sont les conséquences d'un changement de situation professionnelle ? – Maintien de droit dans le cadre de la Puma. In : Financement de la sécurité sociale pour 2017

Feuillet rapide fiscal social, n° 55, 16 décembre 2016, p. 43-44

[Cote crdm PPL 1016](#)

La mise en place de la protection universelle maladie (Puma) par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 avait pour objectif de garantir la continuité dans les droits de l'assuré à la prise en charge de ses frais de santé. L'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prolonge cette réforme en simplifiant, pour l'assuré, les conséquences d'un changement de situation professionnelle sur son organisme de rattachement. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie garantit à toute personne travaillant de manière stable et régulière en France la prise en charge de ses frais de santé. La présente loi (article 64) prévoit une prolongation du droit à cette prise en charge dans la limite d'un an pour les personnes résidant en France mais qui cessent de remplir les conditions relatives à la régularité du séjour. Les conditions de cette prolongation seront fixées par un décret à paraître.

Quelles normes sociales pour les entrepreneurs de l'économie collaborative et distributive ?

Philippe Coursier. La Semaine Juridique Social, n° 47, 29 novembre 2016

[Cote crdm PPL 1807](#)

Si les agents de l'économie collaborative et distributive rencontrent un indéniable succès, ils se heurtent à des normes sociales mal adaptées à leur modèle et ce, alors même qu'ils génèrent des opportunités inespérées pour des milliers de travailleurs en puissance qui peuvent trouver auprès d'eux la possibilité de créer ou de développer une activité en qualité d'entrepreneur collaboratif. Face à cette nouvelle donne, à la fois économique et sociétale, le droit social ne doit-il pas évoluer ? Si une réponse positive semble s'imposer, la question du modèle peine à trouver réponse. Contient un chapitre sur l'atout tiré de la protection universelle maladie

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (2)

Liaisons sociales Quotidien - Le dossier juridique, n° 192 – 17187, 24 octobre 2016, 6 p.

[Cote crdm P4 87 bis](#)

Les mesures relatives à la maladie, la retraite, la famille. Article 39 : sur l'amélioration de la couverture maladie des salariés précaires. L'article stipule notamment les cas où les gestionnaires de régime obligatoires seront - faute d'initiative de l'assuré - eux-mêmes responsables du changement d'affiliation en cas de changement de statut professionnel. L'article détaille également, pour le régime agricole, les cas permettant de dispenser d'un changement d'affiliation - avec une prise en charge des prestations par le régime général, pour le compte du régime agricole.

La prise en charge des frais de santé : PUMA, protection complémentaire, ACS, AME

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2976 – Cahier 2, 23 septembre 2016, p. 3-99

[Cote crdm PPL 1021](#)

Une présentation détaillée des quatre dispositifs. Contient une annexe concernant l'arsenal législatif de lutte contre la fraude. Comprend cinq chapitres concernant la PUMA : principes de la protection universelle maladie, conditions d'ouverture des droits, modalités d'affiliation, cotisations, prestations



Fixation des modalités de calcul de la cotisation annuelle due par les bénéficiaires de la protection universelle maladie

La Semaine Juridique Social, n° 29, 26 Juillet 2016, act. 292, p. 6

[Cote crdm PPL 1807](#)

L'assiette de la cotisation diffère selon que les revenus professionnels perçus par l'assuré au cours de l'année sont inférieurs à 5 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Le montant de la cotisation due est proratisé lorsque l'assuré ne remplit les conditions d'assujettissement à la PUMA (exercice d'une activité professionnelle ou résidence France) que sur une partie de l'année civile. Sont également détaillées les règles de calcul et de recouvrement de la cotisation spécifique due par les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse exemptés, à leur demande, d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie et affiliés obligatoirement au régime général. Ce même décret abaisse le taux de la cotisation maladie du régime de sécurité sociale de la RATP à 10,12 % (au lieu de 10,3 %) pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Protection universelle maladie : les modalités de calcul de la cotisation due par certains assurés

Liaisons Sociales Quotidien 2016 - L'actualité, n° 17127, 22 juillet 2016, p. 2

[Cote crdm P4 85](#)

Certains bénéficiaires de la protection universelle maladie (Puma) sont redevables d'une cotisation annuelle dont les modalités de calcul, applicables depuis le 1er janvier 2016, sont fixées par un décret du 19 juillet 2016.

Un projet de décret fixe les modalités de contrôle des personnes bénéficiant de la Puma

Liaisons Sociales Quotidien 2016 - L'actualité, n° 17126, 21 juillet 2016, p. 2

[Cote crdm P4 85](#)

Un projet de décret relatif au contrôle des personnes bénéficiant de la protection universelle maladie (Puma) précise la condition de régularité du séjour exigée des personnes étrangères. Il détaille les modalités de contrôle de cette condition et ses conséquences sur la fermeture des droits à la prise en charge des frais de santé.

Puma : un accès un peu moins restrictif pour les bénéficiaires

Protection Sociale Information, n° 1034 13 juillet 2016, p. 8

[Cote crdm P4 88](#)

Le projet de décret prévoyant les modalités d'accès et de contrôle des adhérents à la protection universelle maladie (Puma) était soumis, le 5 juillet, à la commission de la réglementation de la Cnamts. Invitée à se prononcer sur ce projet de décret, la commission de la réglementation (COR) de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts) a rejeté ce texte par 17 voix contre (CGT, FO, CFTC, UPA, FNMF, Fnath, Unaf, Ciss), dix abstentions (Medef, CGPME), trois prises d'acte (CGC, Unsa) et seulement trois voix pour (CFDT).

La CRPCEN passe sous la toise de la Puma

Protection sociale information, n° 1033, 6 juillet 2016, p. 5

[Cote crdm P4 88](#)

Le décret adaptant les règles de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) à la protection universelle maladie (Puma) a été publié au Journal officiel du 21 juin. Ce décret entraîne trois modifications majeures. 1/La répartition des ressources (1,1 Md€ en 2016) entre les risques (maladie, retraite) est désormais figée, là où elle était définie annuellement au vu des charges du régime. En plus des cotisations sociales et d'une part de CSG, la section maladie, maternité, invalidité et décès se voit ainsi affecter 13,59 % du produit de la cotisation sur salaire, un taux calé sur celui du régime général. La compensation bilatérale jusque-là versée par la CRPCEN à la Cnamts (23,5 M€ en 2016) est en outre supprimée. Les règles de calcul du capital décès versé aux



ayants droit sont alignées sur celles du régime général. Égal à la moitié du salaire perçu pendant l'année civile précédant le décès de l'assuré, ce versement sera désormais forfaitaire, soit 6800€ en 2016. 3/ Enfin le décret précise le sort des remises, instaurées par la loi Macron du 6 août 2015, dans le calcul de la cotisation (4%) sur les émoluments des notaires perçus sur les actes. Si ces remises sont incluses dans l'assiette pour les actes compris entre 150 000 € et 10 M€, elles en sont exclues pour ceux d'un montant supérieur.

La protection universelle maladie, une "réforme paradoxale" selon Thomas Fatome, le directeur de la direction de la sécurité sociale (DSS) (Cercle Vivienne)

AEF, 19 avril 2016

[Sur demande](#)

L'instauration de la protection maladie universelle, plus connue des spécialistes sous l'acronyme de Puma, est une "réforme paradoxale" à plus d'un titre, indique mardi 19 avril 2016 Thomas Fatome au public du Cercle Vivienne et des auditeurs de l'IHEPS. En effet, "elle ne crée pas de droits, mais permet de les exercer plus facilement" et conduit à réécrire le Code de la sécurité sociale "sans débats agités au Parlement". Même si elle figure dans le PLFSS 2016 soumis à l'examen des parlementaires, elle est restée discrète. "Beaucoup va se jouer dans sa mise en œuvre", étape qui suppose de la part des caisses un "changement de culture profond", selon le DSS.

La DSS et la Cnam apportent de premières précisions sur la protection maladie universelle

Liaisons Sociales Quotidien 2016, n° 17061, 14 avril 2016, p. 4

[Cote crdm P4 85](#)

Les conséquences de la mise en œuvre de la protection maladie universelle (Puma) au 1er janvier 2016 sur le droit aux prestations en nature maladie (frais de santé) ont été explicitées dans une lettre de la Direction de la sécurité sociale (DSS) du 16 décembre 2015 et une lettre réseau de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) du 18 décembre 2015 : analyse.

Puma : un accès plus difficile pour les étrangers

Protection sociale information, n° 1020, 6 avril 2016, p. 5

[Cote crdm P4 88](#)

La Fnars, l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) et le Secours catholique s'émeuvent des modalités de mise en œuvre de la Puma pour les 700 000 étrangers en situation régulière.

La Sécurité sociale a 70 ans. Vive l'universalisation !

Maryse Badel. Droit social, n° 3, mars 2016, p. 263-271

[Cote crdm P4 11](#)

La poursuite de l'universalité guide l'évolution de la Sécurité sociale depuis sa création en 1945. La LFSS pour 2016 cherche à la réaliser en matière de santé en recourant à une méthode nouvelle : la promotion des droits propres. Tout travailleur ou toute personne majeure résidant de façon stable et régulière en France peut désormais avoir des droits directs à la prise en charge de ses frais de santé. Les mineurs demeurent ayants droit. La protection universelle maladie ainsi instaurée, en admettant la coexistence de différents titres pour l'ouverture des droits et en maintenant la contributivité, est davantage l'expression de l'universalisation que de l'universalité.

La protection universelle maladie (PUMA)

Denis Piveteau. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, n° 1, 2016, p. 114-118

[Cote crdm P8 149](#)

"Sous les extérieurs apparemment techniques, c'est bien une réforme conceptuelle qui a été votée par le Parlement. Changement profond, dont on peut penser qu'il appelle, à moyen terme, des évolutions plus radicales".



Les enjeux spécifiques aux femmes dans la LFSS pour 2016 et la loi santé

Marie Mesnil. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, n° 1, 2016, p. 52-60

[Cote crdm P8 149](#)

Une partie de cet article s'intéresse à la prise en charge des frais de santé au travers l'instauration de la Protection universelle maladie (PUMA).

La protection universelle maladie (PUMA) : une rationalisation inachevée du financement de la sécurité sociale (seconde partie) / Didier Tabuteau. Revue de droit sanitaire et social, n° 1, janvier - février 2016, p. 131-148

[Cote crdm P8 68](#)

La protection universelle maladie (PUMA) et l'intégration financière des régimes d'assurance maladie résultant des articles 32 et 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 rendent problématique la dispersion des prélèvements sociaux finançant la prise en charge des frais de santé. Il est désormais indispensable dans un souci d'efficacité et d'équité du financement de la protection sociale de rapprocher les niveaux des prélèvements finançant la protection maladie, de développer un cadre juridique nouveau permettant de rendre progressifs les prélèvements sociaux et de remettre en cause la dichotomie entre cotisations patronales et cotisations salariales.

PUM : les ayants droit vont devenir des assurés en propre

Protection sociale informations, n° 1009, 20 janvier 2016, p. 2

[Cote crdm P4 88](#)

En vue de la mise en œuvre de la protection universelle maladie (PUM), au 1^{er} janvier, le sort des ayants droit a été précisé par décret au journal officiel du 30 décembre, réaction de Serge Brichet, président de la MFP.

La création de la protection universelle maladie. In : La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Actualités sociales hebdomadaires, n° 2942-2943, 15 janvier 2016, p. 54-59

[Cote crdm PPL 1021](#)

Au sommaire : les conditions d'ouverture des droits ; la réduction du champ de la notion d'ayant droit ; la suppression du maintien des droits aux prestations en nature ; la disparition de la CMU de base.

Le fonctionnement de la protection universelle maladie est précisé

Liaisons sociales quotidien 2016, L'actualité, n° 16998 du 15 janvier 2016

[Cote crdm P4 85](#)

Le 1^{er} janvier dernier, la protection universelle maladie (Puma), créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, est entrée en vigueur. Elle permet à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière de bénéficier, à titre personnel, de la prise en charge de ses frais de santé. Plusieurs décrets du 30 décembre 2015 précisent les modalités de mise en œuvre de ce droit aux prestations en nature maladie.

La protection universelle maladie (PUMA) : une transfiguration législative de l'assurance maladie (1^{ère} partie) / Didier Tabuteau. Revue de droit sanitaire et social, n° 6, novembre - décembre 2015, p. 1058-1072

[Cote crdm P8 68](#)

La protection universelle maladie (PUMA) prévue par l'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 réforme en profondeur le droit de la sécurité sociale. L'assurance maladie devrait désormais reposer, pour le service des indemnités journalières, sur une assurance sociale comme c'est le cas actuellement, et, pour la prise en charge des frais de santé, sur une prestation universelle ne relevant plus des assurances sociales. Le projet marque ainsi l'aboutissement du processus



d'universalisation de la protection maladie mais il consacre également la rupture de celle-ci avec la conception bismarckienne sous le signe de laquelle elle a été constituée.

Le PLFSS pour 2016 : révision des exonérations de cotisations, de la revalorisation des prestations, création d'une protection universelle maladie, etc...

Liaisons sociales quotidien, n° 16947, 2 novembre 2015, dossier juridique 197, 10 p. - [Cote crdm P4 87 bis relié en salle](#)

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 présenté le 7 octobre en Conseil des ministres met en place, notamment la protection universelle maladie.

SITES INTERNET

❖ [Le portail du service public de la Sécurité sociale](#)

❖ [Sécurité sociale \(DSS\) - Mise en place de la protection universelle maladie](#)

Le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMA) est entrée en application. Cette réforme prévue par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, parachève la logique initiée par la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU) de base en 1999 qui visait à ouvrir des droits à l'assurance maladie à toutes les personnes qui en étaient dépourvues. La PUMA garantit désormais à toute personne qui travaille ou réside en France un droit à la prise en charge des frais de santé, sans démarche particulière à accomplir.

Sommaire :

- Les objectifs d'une telle réforme ?
- Les bénéficiaires de cette réforme et les cotisations induites
- La simplification et la continuité des droits pour les assurés
- La suppression progressive du statut d'ayant droit majeur
- Les autres changements (la perte d'activité - les retraités - les étudiants - et pour la carte vitale ? - et pour la CMU-c ?)

❖ [Le site de l'Assurance maladie - Ameli](#)

Le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie entre en application. Cette réforme garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.

Sommaire :

- Quel est l'objectif de cette réforme ?
- Pourquoi cette réforme ?
- Qu'est ce qui change au 1^{er} janvier 2016 ?

❖ [Le site de la Mutualité sociale agricole - MSA](#)

❖ [Le site du régime sociale des indépendants - RSI](#)



CODIFICATION

Impact des lois de financement sur les différents codes

Code de la sécurité sociale

❖ Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Articles [L 111-1](#) – [L 111-2-1](#) à [L 111-2-3](#) (Organisation de la Sécurité sociale)

Articles [L 114-10](#) à [L 114-10-3](#) – [L 114-12](#) à [L 114-12-1](#) - [L 114-12-4](#) – [L 114-15](#) - [L 114-16-2](#) - [L 114-17](#) - [L 114-17-1](#) (Contrôle et lutte contre la fraude)

Article [L 131-9](#) (Dispositions communes relatives au financement - Suppression de cotisations)

Article [L 133-4](#) (Recouvrement des cotisations et versement des prestations, dispositions diverses)

Article [L 134-4](#) (Dispositions communes relatives au financement - Relations financières entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les autres régimes)

Article [L 160-1](#) à [L 160-7](#) (Prise en charge des frais de santé - Dispositions relatives aux bénéficiaires)

Articles [L 160-8](#) à [L 160-12](#) (Prise en charge des frais de santé - Dispositions relatives aux prestations)

Article [L 160-13](#) à [L 160-16](#) (Prise en charge des frais de santé – Participation de l'assuré social)

Article [L 160-17](#) (Prise en charge des frais de santé - Dispositions relatives à l'organisation et au service des prestations)

Article [L 160-18](#)

Article [L 161-1](#) (Dispositions relatives aux prestations - Bénéficiaires - Dispositions communes)

Article [L 161-3](#) – [L 161-8](#) à [L 161-9](#) – [L 161-9-3](#) – [L 161-15](#) à [L 161-15-1](#) – [L 161-15-2](#) - [L 161-15-4](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Assurances maladie-maternité-décès)

Article [L 161-27](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions relatives aux prestations - Dispositions d'application)

Article [L 162-1-14-1](#) à [L 162-1-14-2](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux soins)

Article [L 162-1-15](#) – [L 162-1-20](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux soins)



Article [L 162-4](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux soins - Médecins)

Article [L 162-31 à L 162-31-1](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux soins - Actions expérimentales)

Article [L 162-45](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux soins - Organisation des soins - Réseaux)

Article [L 165-9](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositions générales relatives aux fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires - Conditions de prise en charge)

Article [L 165-12](#) (Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales - Dispositifs médicaux à usage individuel - Dispositions générales relatives aux fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires - Conditions de prise en charge)

Article [L 172-1](#)

Article [L 172-2](#)

Article [L 172-3](#)

Article [L 172-1 A](#) (Coordination en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès - Coordination entre divers régimes)

Article [L 182-2](#) (Dispositions diverses - Dispositions d'application - Union nationale des caisses d'assurance maladie)

❖ Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses

Article [L 200-1](#) (Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses)

Article [L 213-1](#) (Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F))

Articles [L 241-10 à L 241-12](#) (Ressources - Généralités)

Article [L 242-1 - L 242-3 - L 242-4-3](#) (Ressources - Assiette, taux et calcul des cotisations - Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés)

Article [L 252-1](#) (Régime financier - Organismes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles)

❖ Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Article [L 311-1 - Article L 311-5 - Article L311-7](#) (Généralités)

Article [L 313-1](#) (Droit aux prestations - maladie, maternité, invalidité, décès)

Article [L 314-1](#) (Généralités - Dispositions relatives aux soins pris en charge par l'assurance maladie)



Article [L 315-2](#) (Généralités – Contrôle médical)
Articles [L 321-1](#) à [L 321-2](#) (Assurance maladie - Dispositions générales)
Article [L 323-1 - L 323-4](#) (Assurance maladie – Prestations en espèce)
Article [L 325-1](#) (Assurance maladie - Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)
Article [L 331-1](#) (Assurance maternité et congé de paternité et d'accueil de l'enfant - Dispositions propres à l'assurance maternité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant - Dispositions générales)
Article [L 330-1](#) (Assurance maternité et congé de paternité et d'accueil de l'enfant)
Article [L 332-1](#) (Dispositions communes à l'assurance maternité et à l'assurance maladie)
Article [L 341-3](#) (Assurance invalidité - Droits propres - Taux d'invalidité)
Article [L 353-5](#) (Assurance vieillesse - Assurance veuvage - Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de réversion)
Articles [L 371-1](#) à [L 371-3](#) (Dispositions spéciales aux bénéficiaires de diverses législations de prévoyance et d'aide sociale)
Article [L 371-6](#) (Bénéficiaires de la législation des pensions militaires)
Article [L 372-2](#) (Dispositions diverses - Service militaire et appel sous les drapeaux)
Article [L 376-4](#) (Dispositions diverses - Recours des caisses contre les tiers)
Article [L 380-2](#) (Personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France)
Article [L 381-20](#) à [L 381-23](#) (Invalides de guerre)
Article [L 381-30](#) à [L 381-30-2](#) – [L 381-30-5](#) (Détenus et personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté)
Article [L 382-3](#) (Artistes auteurs – Cotisations)
Article [L 382-8](#) (Artistes auteurs – Prestations)
Article [L 382-14-1](#) (Artistes auteurs – Dispositions diverses - Dispositions d'application)
Article [L 382-21](#) (Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses - Assurance maladie)

❖ **Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)**

Article [L 432-1](#) (Prestations en nature – Soins)
Article [L 453-1](#) (Faute inexcusable ou intentionnelle de la victime)
Article [L 471-1](#) (Sanctions)

❖ **Prestations familiales et prestations assimilées**

Article [L 512-1](#) (Champ d'application)

❖ **Régimes des travailleurs non-salariés**

Article [L 611-12](#) (Caisses de base)
Article [L 611-20](#) (Régime social des indépendants - Organismes conventionnés)



Article [L 613-1](#) (Régime social des indépendants - Champ d'application et protection maladie – Généralités)

Article [L 613-4](#) (Régime social des indépendants – Champ d'application et protection maladie - Situations particulières)

Article [L 613-7](#) (Régime social des indépendants - Champ d'application et protection maladie - Situations particulières)

Article [L 613-12](#) (Dispositions relatives aux soins - Contrôle médical - Dispositions générales)

Article [L 613-14](#) (Régime social des indépendants - Champ d'application et protection maladie - Prestations de base - Dispositions générales)

❖ Régimes divers - Dispositions diverses

Articles [L 711-5 à L 711-7](#) (Régimes spéciaux – Dispositions générales - Prestations)

Article [L 712-9](#) (Régime des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats - Cotisations)

Articles [L 713-1-1 – L 713-9 à L 713-10](#) (Régimes spéciaux - Régime des militaires)

Article [L 713-16](#) (Régime des militaires - Prestations en nature)

Article [L 722-2 à L 722-3](#) (Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès - Champ d'application - Affiliation)

Article [L 722-6 – L 722-8-2](#) (Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès – Prestations)

Article [L 758-2](#) (Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin - Dispositions diverses)

Article [L 762-4](#) (Travailleurs salariés expatriés)

Article [L 762-6](#) (Travailleurs salariés expatriés - Assurances maladie, maternité, invalidité - Prestations d'assurance maladie et maternité)

Article [L 762-7](#) (Travailleurs salariés expatriés - Assurances maladie, maternité, invalidité - Prestations d'assurance maladie et maternité - Pensions d'invalidité et pensions de vieillesse substituées)

Article [L 765-5](#) (Français résidant à l'étranger - Travailleurs migrants - Catégories diverses d'assurés volontaires)

❖ Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé

Article [L 821-7](#) (Allocation aux adultes handicapés)

Articles [L 861-1 à L 861-2 – L 861-3 - L 861-5](#) (Dispositions relatives à la protection complémentaire en matière de santé)

Article [L 871-1](#) (Contenu des dispositifs d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide)



Code de l'action sociale et des familles

❖ Différentes formes d'aide et d'action sociales

Article [L 242-12](#) (Scolarité et accompagnement des enfants et des adolescents handicapés)
Article [L 245-3](#) (Prestation de compensation)
Article [L 251-1 à L 251-2](#) (Droit à l'aide médicale de l'Etat)
Article [L 252-1 à L 252-3](#) (Personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle – Modalités d'admission)
Article [L 254-1](#) (Personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle - Prise en charge des soins urgents)

Code de la mutualité

❖ Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles unions et fédérations

Article [L 111-1](#) (Objet des mutuelles, unions et fédérations)

Code rural et de la pêche maritime

❖ Dispositions sociales

Article [L 722-10 à L 722-11](#) (Personnes non salariées des professions agricoles - Assurance maladie, invalidité et maternité)
Article [L 732-3](#) (Personnes non salariées des professions agricoles - Assurance maladie, invalidité et maternité)
Article [L 742-3](#) (Protection sociale des personnes salariées des professions agricoles - Assurances sociales)
Article [L 751-9](#) (Accidents du travail et maladies professionnelles - Faute de l'assuré ou d'un tiers)
Articles [L 761-2 à L 761-3](#) (Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle - Assurances sociales des salariés agricoles - Bénéficiaires et prestations)

Code de la santé publique

❖ Biologie médicale - Sanctions

Article [L 6241-3](#) (Biologie médicale - Sanctions administratives)
Article [L 6322-1](#) (Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires, télémédecine et autres services de santé - Chirurgie esthétique)